

La disposition concernant la location d'églises pour la prière du vendredi

حكم استئجار الكنائس لصلاة الجمعة فيها

[français - French - فرنسي]

La commission permanente des recherches
academiques et des avis religieux

اللجنة الدائمة للبحوث العلمية والإفتاء والدعوة والإرشاد

Traduction: IslamQa

Coordination: Le site Islamhouse

ترجمة: موقع الإسلام سؤال وجواب

تنسيق: موقع islamhouse

2012 - 1434

IslamHouse.com



La disposition concernant la location d'églises pour la prière du vendredi

Dans beaucoup d'Etats américains, les musulmans ne trouvent pas d'endroits appropriés pour l'accomplissement de la prière en dehors d'églises offertes en location ou à titre gracieux. Ce qui a conduit certains étudiants à susciter une discussion autour de la validité de la prière effectuée dans une église. Ils s'appuient sur ce qui a été rapporté d'après Ibn Omar au sujet de l'interdiction de prier dans les églises, les synagogues, les cimetières et les endroits où l'on égorge des animaux à titre d'offrandes dédiées à une divinité autre qu'Allah. Sur la base de cette opinion, certains musulmans ont cessé d'assister à la prière du vendredi.

Nous espérons que vous daignerez nous expliquer la juste disposition à appliquer dans ce cas afin que nous puissions dépasser les divergences qui opposent les musulmans dans cette société. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

Louanges à Allah

S'il est facile de trouver un lieu de prière autre que les églises et les locaux similaires, il n'est pas permis de les utiliser, puisqu'ils constituent les lieux de culte des infidèles dans lesquels ils adorent des divinités autres qu'Allah et puisqu'ils renferment des statues et des images.

S'il n'est pas facile de trouver d'autres locaux, il est permis d'y prier par nécessité. Ibn Omar (Puisse Allah l'agréer) a dit : « Nous n'entrons pas dans vos églises en raison des statues et des images qu'elles renferment ». Ibn Abbas (Puisse Allah l'agréer lui et son père) priait dans des chapelles à l'exception de celles contenant des statues et des images. » (cité par al-Boukhari, 1/112).